

# **BGer 5A\_78/2025 vom 22. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_78\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_78_2025)

FR: TF 5A\_78/2025 du 22 octobre 2025

IT: TF 5A\_78/2025 del 22 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le présent recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans la forme prévue par la loi ( art. 42 LTF ), contre une décision rendue par le Tribunal administratif fédéral ( art. 75 al. 1 LTF ), dans un litige portant sur la surveillance d'une fondation, à savoir une cause relevant du droit public mais dans une matière connexe au droit civil (art. 72 al. 2 let. b ch. 4 LTF; arrêts 5A\_484/2016 du 5 août 2016 consid. 1.1; 5A\_232/2010 du 16 septembre 2010 consid. 1). Le litige porte sur la révocation d'un membre du conseil de fondation; il s'agit d'une affaire de nature pécuniaire (arrêt 5A\_401/2010 du 11 août 2010 consid. 1.1), dont la juridiction précédente a constaté que la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). L'arrêt entrepris tranche définitivement la question de la révocation de l'intimé, en le réintégrant au conseil de fondation; le sort de cet objet étant indépendant du sort des conclusions dont l'examen a été renvoyé à l'autorité de surveillance, il peut être qualifié de décision partielle au sens de l' art. 91 let. a LTF , contre laquelle un recours peut être déposé.

### **E. 1.2**

La recevabilité du recours en matière civile suppose qu'il émane d'une personne ayant la qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 et 2 LTF ). Si le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours dont il est saisi, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause ( ATF 138 III 537 consid. 1.2; 133 II 353 consid. 1).

### **E. 1.3**

En l'espèce, l'autorité recourante soutient en premier lieu que la qualité pour recourir doit lui être reconnue en application de l' art. 76 al. 1 let. b LTF . La décision attaquée la toucherait dans ses prérogatives de puissance publique et elle disposerait d'un intérêt digne de protection à l'annulation de l'acte attaqué, afin de sauvegarder la marge d'appréciation qui lui est conférée par la loi et sa pratique constante.

#### **E. 1.3.1**

La qualité pour former un recours en matière civile contre une décision en matière de surveillance des fondations (art. 72 al. 2 let. b ch. 4 LTF; cf. supra consid. 1.1) appartient à celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ( art. 76 al. 1 let. a LTF ) et, cumulativement, est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification ( art. 76 al. 1 let. b LTF ). La qualité pour recourir selon l' art. 76 al. 1 let. b LTF correspond à l' art. 89 al. 1 LTF , raison pour laquelle l'on peut se référer à la jurisprudence relative au recours en matière de droit public ( ATF 141 III 353 consid. 5.2; 140 III 644 consid. 3.2). Il en résulte notamment qu'à l'instar des

particuliers, les corporations publiques peuvent recourir sur la base des art. 76 al. 1 let. b et 89 al. 1 LTF, si elles sont touchées dans leurs prérogatives de puissance publique et qu'elles disposent d'un intérêt public propre digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué ( ATF 138 I 143 consid. 1.3.1; 138 II 506 consid. 2.1.1). Une autorité prise isolément ou une branche de l'administration sans personnalité juridique, même si elle a rendu la décision administrative et est à l'origine de la procédure, ne peut cependant pas invoquer l' art. 89 al. 1 LTF ( ATF 140 II 539 consid. 2.2; 136 V 106 consid. 3.1; 134 II 45 consid. 2.2.3) et, par là même, l' art. 76 al. 1 let. b LTF .

### **E. 1.3.2**

En l'occurrence, le recours est rédigé au nom de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations ASF et signé par son responsable. Dite autorité est rattachée au Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur (DFI) (art. 3 al. 2 let. a de l'Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur [Org DFI; RS 172.212.1]; cf. également art. 1 de l'Ordonnance du 1er novembre 2023 sur les émoluments perçus par l'Autorité fédérale de surveillance des fondations [OEmol-ASF; RS 172.041.18]). Elle constitue une unité autonome au sein du Secrétariat général, disposant d'une direction distincte ainsi que d'un personnel et d'une organisation qui lui sont propres (cf. Rapport explicatif du DFI du 2 mars 2016, Projet - non adopté par le parlement - de loi fédérale sur les tâches, l'organisation et le financement de l'Autorité fédérale de la surveillance des fondations (LASF), p. 5). Certes, les décisions entrant dans le cadre de ses compétences légales sont prises en son nom. Elle fait néanmoins partie de l'administration centrale et est dépourvue de toute personnalité juridique. Elle ne peut donc fonder sa qualité pour recourir sur la base de l' art. 76 al. 1 let. b LTF .

### **E. 1.4**

En second lieu, la recourante soutient qu'elle serait également titulaire de la qualité pour recourir en vertu de l' art. 76 al. 2 LTF .

#### **E. 1.4.1**

Aux termes de cette disposition, qui correspondent à ceux de l' art. 89 al. 2 let. a LTF , ont qualité pour recourir contre les décisions visées à l' art. 72 al. 2 LTF - comme c'est le cas ici s'agissant de la surveillance des fondations (let. b ch. 4) - la Chancellerie fédérale, les départements fédéraux ou, pour autant que le droit fédéral le prévoit, les unités qui leur sont subordonnées, si l'acte attaqué est susceptible de violer la législation fédérale dans leur domaine d'attributions. La qualité pour recourir n'est pas liée à un intérêt digne de protection ni à un intérêt public spécifique ( ATF 136 V 106 consid. 3.2.2 et les références).

#### **E. 1.4.2**

En l'occurrence, il découle des considérations qui précèdent que l'autorité recourante doit être considérée comme une unité subordonnée à un département, au sens de l' art. 76 al. 2 LTF , de sorte que cette disposition limite sa qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral aux cas dans lesquels le droit fédéral le prévoit (cf. ATF 140 II 539 consid. 4.4 qui dénie la qualité pour recourir au Service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), qui est rattaché à l'état-major de l'armée, qui lui-même est rattaché au Groupement Défense au sein de l'administration centralisée du DDPS; ATF 136 V 106 consid. 3.2.5 qui dénie la qualité pour recourir au SECO contre un jugement rendu par le Tribunal administratif fédéral dans le domaine de l'assurance-chômage). Or l'on cherche en

vain une disposition de droit fédéral qui fonderait, dans les circonstances de l'espèce, la qualité de l'autorité de surveillance pour recourir au sens de l' art. 76 al. 2 LTF (cf. arrêt 5A\_484/2016 précité consid. 1.3.3.2 et les arrêts cités en lien avec l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale). Ladite autorité n'en cite aucune. Elle ne soutient pas non plus que le droit de recourir au Tribunal fédéral aurait été délégué à des membres de sa direction par le chef du département compétent (cf. notamment art. 37 al. 2 let. b et 49 al. 1 let. b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA; RS 172.010], en lien avec la délégation par le chef de département d'exécuter certaines tâches à des unités administratives et à des collaborateurs qui lui sont subordonnés ou de signer certains documents en son nom à des membres de la direction des groupements et des offices qui lui sont subordonnés).

Partant, la qualité pour recourir doit également être refusée à l'intéressée à l'aune de l' art. 76 al. 2 LTF .

## **E. 2**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable. L'autorité recourante n'a pas à supporter de frais judiciaires ( art. 66 al. 4 LTF ). Elle versera cependant des dépens à l'intimé pour sa réponse au fond ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens à la fondation, qui a indiqué adhérer intégralement au recours, ni à l'intimée, dès lors qu'elle n'est pas représentée par un avocat ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.